

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68263

Gouvernement du Québec

Décret 308-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes et technologiques

ATTENDU QUE le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'accompagner les organismes qui offrent des services professionnels aux PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer le projet du Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec visant à offrir à des PME innovantes des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer les investissements, d'augmenter leur chiffre d'affaires et leur permettre de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes et technologiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68264

Gouvernement du Québec

Décret 309-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'aides financières totalisant un montant maximal de 6 160 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On

ATTENDU QUE C2.MTL est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE C2.MTL organise les conférences internationales C2 Montréal et Movin'On dont la première traite de la créativité et de l'innovation commerciale et la seconde réunit les acteurs de la mobilité durable;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation de la conférence internationale annuelle C2 Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces aides financières seront établies dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL et entre le ministre responsable de la région de Montréal et C2.MTL, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de